



Procès-verbal Réunion Electronique Commission Statut de l'Arbitre

Présidence : Raphaël GERALDES

Réunion du : 26/09/2025

Présents : Jocelyne KNIPILLAIRE – Sandra D’HOUTHAUD - Yves PERROT - André CHAPUIS - Jean-Louis SAULCY
Ludovic NENING

Excusé : Philippe SURDOL

1. DOSSIER ARBITRE

Dossier n°1 – Mr Mehmet KARACOR

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **US ARCEY (D1)** en date du 20/08/2025, le club quitté, **BEAULIEU MANDEURE (Club radié le 10.07.2025)**,

La commission dit :

QUE Mr Mehmet KARACOR pourra couvrir le nouveau club, US ARCEY, dès la saison 2025-2026, sous réserve de respecter les obligations des présents statuts.

Dossier n°2 – Mr Léo GUERRIN

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **FC GRAND BESANCON (D1)** en date du 15/06/2025,

Attendu les motivations avancées (changement de résidence) ;

La commission dit que :

QUE Mr Léo GUERRIN, pourra couvrir le nouveau club, FC GRAND BESANCON, dès la saison 2025-2026, sous réserve de respecter les obligations des présents statuts.

Dossier n°3 – Mr Flavien MENETRIER

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **FOOTBAL CLUB LIEVREMONT ARCON (D2)** en date du 06/06/2025, le club quitté, **Esp MONTS DE VILLERS (D3)**, étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées (raisons personnelles) ;

La commission dit :

QUE Mr Flavien MENETRIER ne pourra couvrir le nouveau club, FOOTBAL CLUB LIEVREMONT ARCON, qu'à partir de la saison 2029/2030.

PRECISE que Mr Flavien MENETRIER pourra couvrir le club quitté, Esp MONTS DE VILLERS, pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Dossier n°4 – Mr Florian ROSSI

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **ENT.S. DANNEMARIE (D2)**, en date du 10.07.2025, le club quitté, **FC AMAGNEY MARCHAUX (D4)**, n'étant pas club formateur,

Attendu les motivations avancées (raisons personnelles) ;

La commission dit :

QUE Mr Florian ROSSI ne pourra couvrir le nouveau club, ENT.S. DANNEMARIE, qu'à partir de la saison 2029/2030.

PRECISE que Mr Florian ROSSI ne pourra couvrir le club quitté, FC AMAGNEY MARCHAUX, pour les saisons à venir.

Dossier n°5 – Mr Yousseoufa NJIMBAM

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **COURTEFONTAINE LES PLAINS (D2)** en date du 31/08/2025,

Attendu les motivations avancées (changement de résidence) ;

La commission dit que :

QUE Mr Yousseoufa NJIMBAM, pourra couvrir le nouveau club, COURTEFONTAINE LES PLAINS, dès la saison 2025-2026, sous réserve de respecter les obligations des présents statuts.

Dossier n°2 – Mr Joël CESSIO

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Vu les dispositions des articles 26,30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur **US SOUS ROCHES VALENTIGNEY (D2)**, en date du 15/06/2025,

Attendu les motivations avancées (changement de résidence) ;

La commission dit que :

QUE Mr Joël CESSIO, pourra couvrir le nouveau club, dès la saison 2025-2026, US SOUS ROCHES VALENTIGNEY, sous réserve de respecter les obligations des présents statuts.

2. CLUBS EN INFRACTION VIS-A-VIS DES OBLIGATIONS D'ARBITRAGE

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

.DRESSE LA LISTE DES CLUB EN INFRACTION AU 31.08.2025 avec lesdites obligations,

Précise que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club.

.RAPPELLE EGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF	MANQUE	ANNEE INFRACTION	OBSERVATIONS
EXINCOURT	D1	2	0	2	3 ^{ème}	
MONT D'USIERS	D1	2	1	1	1 ^{ère}	
ORCHAMPS VAL DE VENNES	D1	2	1	1	1 ^{ère}	
TREVILLERS THIEBOUHANS	D2	1	0	1	2 ^{ème}	
LES SAPINS	D2	1	0	1	2 ^{ème}	
GUYANS VENNES	D2	1	0	1	2 ^{ème}	
FC BETHONCOURT	D3	1	0	1	4 ^{ème}	
VALENTIGNEY AS	D3	1	0	1	1 ^{ère}	
MONTBELIARD ASC	D3	1	0	1	1 ^{ère}	
MONTREUX CHATEAU	D3	1	0	1	3 ^{ème}	
ENT NOMMAY VIEUX CHARMONT	D3	1	0	1	4 ^{ème}	

PORTUGAIS AUDINCOURT	D3	1	0	1	4 ^{ème}
ROCHE AUTECHAUX	D3	1	0	1	1 ^{ère}
BRETONVILLERS CHARMOILLE	D3	1	0	1	11 ^{ème}
FRAMBOUHANS	D3	1	0	1	1 ^{ère}
ST HIPPOLYTE	D3	1	0	1	3 ^{ème}
BOSNA BESANCON	D3	1	0	1	4 ^{ème}
DAMBELIN	D3	1	0	1	2 ^{ème}
BESANCON MONTRAPON	D3	1	0	1	8 ^{ème}
TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	D3	1	0	1	2 ^{ème}
FEULE SOLEMONT	D4	1	0	1	4 ^{ème}
BOURGUIGNON	D4	1	0	1	4 ^{ème}
MYON CHAY	D4	1	0	1	1 ^{ère}
LAVERON	D4	1	0	1	1 ^{ère}
BOUROGNE	D4	1	0	1	5 ^{ème}
LA GROSBOISIENNE	D4	1	0	1	5 ^{ème}
MOUTHE	D4	1	0	1	4 ^{ème}
VESCEMONT	D4	1	0	1	5 ^{ème}
SAINTE SUZANNE	D4	1	0	1	7 ^{ème}
MONTECHEROUX	D4	1	0	1	1 ^{ère}
DYNAMO FOOT	D4	1	0	1	2 ^{ème}
LES ORCHAMPS	Jeunes	1	0	1	2 ^{ème}
SC PLANOISE	Jeunes	1	0	1	2 ^{ème}
GRAND CHARMONT	Jeunes	1	0	1	2 ^{ème}

Le Président de séance,
RAPHAEL GERALDES

Le Secrétaire de séance,
ANDRE CHAPUIS

Rappel : Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.